

**No. 27621**

---

**FRANCE  
and  
VENEZUELA**

**Agreement on cooperation in combating the illicit use of and  
traffic in narcotic drugs and psychotropic substances.  
Signed at Caracas on 10 October 1989**

*Authentic texts: French and Spanish.*

*Registered by France on 30 October 1990.*

---

**FRANCE  
et  
VENEZUELA**

**Accord de coopération en vue de lutter contre l'usage et le  
trafic illicites de stupéfiants et de substances psycho-  
tropes. Signé à Caracas le 10 octobre 1989**

*Textes authentiques : français et espagnol.*

*Enregistré par la France le 30 octobre 1990.*

ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA, EN VUE DE LUTTER  
CONTRE L'USAGE ET LE TRAFIC ILLICITES DE STUPÉ-  
FIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République du Vénézuéla,

conscients de ce que l'usage et le trafic illicites de stu-  
péfiants et de substances psychotropes constituent un dan-  
ger affectant la santé des peuples ;

qu'il est de leur devoir de combattre sous toutes ses for-  
mes ;

considérant les engagements souscrits par les deux pays en  
tant que Parties à la Convention unique sur les stupéfiants  
du 30 mars 1961<sup>2</sup>, à son Protocole du 25 mars 1972<sup>3</sup> et à la  
Convention sur les substances psychotropes du 21 février  
1971<sup>4</sup> ;

désireux de développer une collaboration réciproque accrue  
et, à cette fin, de conclure un accord bilatéral pour la  
prévention de l'usage illicite et la lutte contre le trafic  
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,  
compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel,  
juridique et administratif ;

sont convenus des dispositions suivantes :

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date de réception de la dernière des notifications (des 28 novembre 1989 et 15 janvier 1990) par lesquelles les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 11.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

### Article 1

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, ci-après dénommés Parties Contractantes, s'engagent à entreprendre des efforts conjoints et à coopérer pour la réalisation de leurs programmes en matière de prévention et de lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes dans les domaines prévus par le présent accord.

### Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par stupéfiants et substances psychotropes, les substances énumérées dans la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle qu'amendée par le Protocole du 25 mars 1972 et dans la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, conclues dans le cadre des Nations Unies.

### Article 3

Aux fins du présent accord, les Parties Contractantes entendent par "services nationaux compétents" les organes officiels administratifs, autres que les instances judiciaires, chargés sur le territoire de chacun des pays concernés de la lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de leur prévention.

Chaque Partie Contractante notifiera à l'autre la liste des services nationaux compétents sur son territoire.

#### Article 4

Les services nationaux compétents coopéreront dans les domaines et dans les conditions prévus par le présent accord, dans le respect de leurs constitutions et de leurs législations nationales.

#### Article 5

En vue de satisfaire aux objectifs fixés par le présent accord, les services nationaux compétents conviennent de coopérer mutuellement dans le domaine technico-scientifique et d'échanger des informations concernant la production, l'extraction, la fabrication, la détention, le transport et le commerce illégaux de stupéfiants et de substances psychotropes.

#### Article 6

Les informations obtenues ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent accord. Ces informations bénéficient des mêmes mesures de protection de la confidentialité que celles accordées par la Partie requérante aux informations de même nature.

#### Article 7

Les services nationaux compétents chercheront à définir en commun les stratégies à adopter en vue de prévenir l'usage illicite et de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

### Article 8

Des experts des services nationaux compétents se réuniront une fois par an afin d'établir le bilan de leur coopération et d'étudier les modalités de leurs actions futures dans le domaine de la prévention.

### Article 9

Les Parties Contractantes encouragent les échanges de personnel entre les services nationaux compétents visés à l'article 3, et ce afin de permettre à chacune d'elles d'étudier les techniques spécialisées utilisées dans l'autre pays et d'améliorer ainsi son action en matière de prévention de l'usage illicite et de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

### Article 10

Les Parties Contractantes se communiquent spontanément et/ou sur demande tous renseignements dont elles disposent sur les trafics illicites de stupéfiants et de substances psychotropes existants ou projetés, présentant ou paraissant présenter un intérêt en raison de la provenance, des quantités, du mode et du circuit d'acheminement de ces produits, des moyens ou méthodes nouveaux de fraude mis en oeuvre ou encore de la nationalité des individus impliqués dans ces trafics.

### Article 11

Chacune des deux Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction de deux ans en deux ans, sauf note de dénonciation écrite adressée par la voie diplomatique par une partie à l'autre trois mois avant l'expiration d'une de ces périodes.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après la date de réception de ladite note.

Fait à Caracas le 10 Octobre 1989  
en double exemplaire, en langues française et espagnole,  
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
[Signé — Signed]<sup>1</sup>

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :  
[Signé — Signed]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Signé par Pierre Joxe — Signed by Pierre Joxe.

<sup>2</sup> Signé par Renaldo Figueredo — Signed by Renaldo Figueredo.